



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-012

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Direction départemental des territoires et de la mer /

35-2019-01-24-003 - Arrêté du 24 janvier 2019 autorisant la mutualisation des bracelets de plan de chasse aux cerfs pour les détenteurs du massif de Paimpont jusqu'à la fin de la saison de chasse 2018-2019. (1 page) Page 3

35-2019-01-24-004 - Arrêté du 24 janvier 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VIEUX-VY-SUR-COUESNON. (2 pages) Page 5

Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-01-24-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 8

35-2019-01-24-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 11

35-2019-01-25-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 14

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-01-23-002 - arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 portant constitution du syndicat mixte du bassin de la flume (12 pages) Page 17

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-24-003

Arrêté du 24 janvier 2019 autorisant la mutualisation des bracelets de plan de chasse aux cerfs pour les détenteurs du massif de Paimpont jusqu'à la fin de la saison de chasse 2018-2019.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ autorisant la mutualisation des bracelets de plan de chasse aux CERFS
pour les détenteurs du massif de Paimpont
jusqu'à la fin de la saison de chasse 2018-2019**

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 425-6 à L425-13, L 426-5 ainsi que les articles R 421-34, R 425-1 à R 425-13 et R426-1 instituant et organisant le plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 fixant les modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs pour la saison 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 fixant le plan de chasse aux cerfs pour la campagne 2018-2019 ;

VU la demande d'autorisation de mutualisation des bracelets de plan de chasse aux cerfs du massif de Paimpont sollicitée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AUTORISE

Article 1 : Les détenteurs de bracelets de plan de chasse aux cerfs du massif de Paimpont (communes de Paimpont, Iffendic, Muel, Plélan le Grand, Saint-Péran) sont autorisés à mutualiser leur(s) bracelet(s) non utilisé(s) sur l'ensemble de leurs territoires de chasse jusqu'à la fin de la saison de chasse 2018-2019.

La mutualisation des bracelets entre territoires de chasse nécessite l'accord mutuel des détenteurs engagés dans la mutualisation. Cet accord, formalisé par écrit, devra être présenté en cas de contrôle par les autorités de police de la chasse.

Article 2 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs, et notifié aux intéressés et au président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 24 JAN. 2019
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-24-004

Arrêté du 24 janvier 2019 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse
Agréée de VIEUX-VY-SUR-COUESNON.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VIEUX-VY-SUR-COUESNON**

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille-et-Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de chasse Agréées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vieux-Vy-sur-Couesnon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vieux-Vy-sur-Couesnon ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée le 17 novembre 2017 par M. Jean-Paul LAUNAY, en qualité de gérant du GFA La Chevrerie ;

VU la procédure de consultation pour avis du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vieux-Vy-sur-Couesnon, au sujet de cette demande ;

CONSIDERANT que le GFA La Chevrerie est propriétaire de parcelles sur la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-dessous désignées appartenant au **GFA La Chevrerie** sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vieux-Vy-sur-Couesnon :

A 422, 433, 435, 436, 442, 446, 447, 448, 450, 452, 453, 653, 659, 660, 661, 662, 663, 665, 670, 671, 672, 673, 681, 682, 684, 686, 687, 688, 692, 693, 694, 695, 712, 713, 714, 819, 820, 821, 823, 824, 828, 830, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 850, 851, 854, 856, 857, 858,

représentant une surface totale de **45 ha 20 a et 05 ca.**

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue depuis la demande d'opposition.

Article 3 :

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 30 janvier 1973 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Vieux-Vy-sur-Couesnon, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vieux-Vy-sur-Couesnon, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 24 JAN. 2019

La Cheffe du Service-Eau et Biodiversité,


Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-24-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de Rennes ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant les appels à manifester à Rennes ce samedi 26 janvier 2019 sans dépôt de déclaration en préfecture ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ces rassemblements non déclarés et les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins en cette période de soldes d'hiver ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 26 janvier 2019, de 10h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville historique de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – Rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la mission – quai Duguay-Trouin – quai Lamartine – quai Châteaubriand.


Article 2: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3: Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

Article 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **24 JAN. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-24-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er},

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation,

mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit le 25 janvier 2019 à 22h00 au 28 janvier 2019 à 06h00.


Article 2: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 24 JAN 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-25-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point dit de « La Hayais » situé sur la commune de Javené, entre les axes de la RN 12 et de la RD 798, et notamment au droit de la RN 12 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point dit de « La Hayais », commune de Javené, au croisement des axes entre la RN 12 et la RD 798, est interdit du 26 janvier 2019 à 09h00 au 27 janvier 2019 à 22h00.

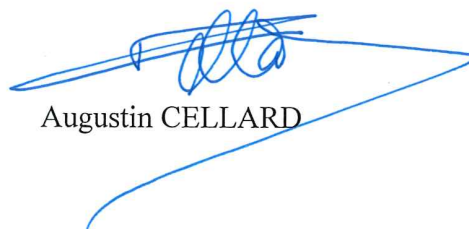
Article 2: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Javené, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 25 JAN 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-23-002

arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 portant constitution
du syndicat mixte du bassin de la flume



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2019-01-23-002
du 23 janvier 2019
portant constitution du
syndicat mixte du bassin de la Flume

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et l'article L. 5214-21;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 modifié portant création du syndicat intercommunal du bassin de la Flume ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) Val d'Ille-Aubigné en date du 31 janvier 2017 relative à l'adhésion au syndicat mixte du bassin de la Flume au titre de la représentation-substitution dans le cadre de la « gestion des milieux aquatiques » ;

VU la délibération du conseil métropolitain de la métropole « Rennes Métropole » en date du 21 décembre 2017 relative à l'adhésion au syndicat mixte au titre de la représentation-substitution dans le cadre de la « gestion des milieux aquatiques » ;

VU la délibération 6 septembre 2018 du comité syndical de la Flume approuvant le retrait de la compétence « défense contre les inondations et contre la mer » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement des statuts du syndicat mixte du bassin de la Flume ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes au syndicat mixte du bassin de la Flume approuvant le retrait de la compétence « défense contre les inondations et contre la mer » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement des statuts du syndicat mixte du bassin de la Flume ;

Rennes Métropole

27 septembre 2018

CC Val d'Ille-Aubigné

9 octobre 2018

VU la délibération 10 octobre 2018 du comité syndical de la Flume approuvant la constitution dudit syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes au du syndicat mixte du bassin de la Flume approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte du bassin de la Flume :

Rennes Métropole 13 décembre 2018

CC Val d'Ille-Aubigne 13 novembre 2018

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711-3 du CGCT, Rennes Métropole et la CC Val d'Ille-Aubigné se sont substituées au 1^{er} janvier 2018 à leurs communes membres au sein du syndicat mixte du bassin de la Flume ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Composition

Le syndicat mixte constitué entre

– **RENNES MÉTROPOLE**

en représentation-substitution des communes de Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, Langan, l'Hermitage, Le Rheu, Pacé, Romillé, Vezin-le-Coquet ;

et la

– **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « VAL D'ILLE-AUBIGNÉ »**

en représentation-substitution des communes de Langouët, La Mézière, Saint-Gondran et Vignoc

a pour dénomination

« **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA FLUME** », désigné « **SMBF** ».

ARTICLE 2 : Siège et durée

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Pacé.

Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du Syndicat et des collectivités adhérentes, suivant la procédure de constitution prévue à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sa durée est illimitée. La dissolution ne pourra avoir lieu que par délibération du Comité Syndical et délibérations de toutes les collectivités adhérentes.

ARTICLE 3 : Objet

L'action du syndicat s'étend sur le périmètre du bassin versant qui figure en annexe 1 des statuts.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprennent particulièrement la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques de 2006 et plus précisément l'objectif de « bon état » fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin de la Flume.

Le SMBF prendra la forme d'un syndicat mixte à la carte, qui exerce sur son périmètre un socle commun de compétences défini à l'article 2.1 des présents statuts :

- L'exercice de la compétence GEMAPI transférée par ses membres au titre de l'exercice de la GEMAPI composée des missions aux 1°, 2 et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement
- L'exercice des compétences hors GEMAPI transférées par ses membres composées des missions visées aux 6°, 11° et 12° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Les membres auront la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie des compétences à la carte visées à l'article 2.2 des présents statuts.

3.1. COMPÉTENCES GÉNÉRALES

Les compétences inscrites au socle commun sont celles transférées par l'ensemble des collectivités membres. Elles concernent des compétences GEMAPI obligatoires et des compétences facultatives hors GEMAPI mais qui concourent à la mise en œuvre des compétences GEMAPI et permettent d'en renforcer la portée.

Toutefois, tout ce qui relève de la prévention et de la lutte contre les inondations, tel que décrit dans la note dite SOCLE du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau et sa future déclinaison locale, élaborée à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, (i.e. tout ou partie des items 1 et 5) sort du champ de compétences du SMBF et sera donc assuré par les collectivités compétentes.

Les compétences GEMAPI :

La note du 7 novembre 2016 dite « SOCLE » a été utilisée pour expliciter le contenu de ces compétences. Le socle commun comprend :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

(item 1° au I de l'article L. 211-7) :

Selon la note SOCLE, cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau. Elle peut comprendre notamment les études d'aménagement à l'échelle du bassin versant ;

- **L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris de leurs accès, (item 2 au I de l'art. L. 211-7) :**

Cette seconde mission concerne, concrètement :

- Les cours d'eau non domaniaux : selon l'article L. 215-7-1 CE, « Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année » ; leur propriétaire riverain – privé comme public – est titulaire de droits (de pêche...) et de devoirs (obligation d'entretien régulier prévue à l'article L. 215-14 CE) ;

- Les canaux non domaniaux : ils se caractérisent par leur caractère artificiel et peuvent communiquer, ou non, avec un cours d'eau ;

- Les lacs ou plans d'eau (ou étangs ou réserves d'eau) : ils sont soumis au même régime juridique que les cours d'eau, s'ils communiquent avec eux ; à défaut de quoi, ils sont qualifiés d'eaux closes au sens de l'article R.431-7 CE et leur propriétaire demeure également soumis à une obligation d'entretien de leurs berges ;

- Les accès à ces différents lieux.

En application de l'article L. 215-14 CE, l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux et des canaux, lacs et plans d'eau demeurera à la charge de leur propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'une personne privée comme publique (commune, métropole, département...). La Collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence tels que prévus à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime, aux frais du propriétaire concerné et, le cas échéant, dans le cadre des opérations groupées d'entretien prévues au I de l'article L. 215-15 CE. Une procédure plus souple pourra également être mobilisée conformément à l'article L. 215-16 CE (travaux d'office aux frais du propriétaire).

La mission 2° portera également sur l'aménagement des cours d'eau, plan d'eau (etc.) et de leurs accès dans le cadre de programme de travaux concertés.

Les mesures d'entretien et d'aménagement, qui pourraient être imposées par l'autorité compétente, pour compenser les éventuelles incidences négatives sur les milieux aquatiques des travaux ou opérations d'aménagements réalisés par les communes et les EPCI-FP (i.e. les mesures compensatoires demandées au titre des aménagements et/ou travaux réalisés) sortent du champ de compétences du SMBF. Leur mise en œuvre incombera aux collectivités concernées.

- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 au I de l'art. L. 211-7) ;**

Les actions relevant cette mission pourront, en particulier, porter sur :

- Le rattrapage d'entretien des cours d'eau, au sens du II de l'art. L. 215-15 CE, en cas de défaillance du propriétaire ;
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de :
 - Leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ;
 - La continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transports des sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'art. L. 214-17 CE). En effet, cette continuité écologique est un élément clef de fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;
- La restauration des zones humides identifiées dans un programme d'actions concerté.

Des actions de lutte contre les animaux ou espèces nuisibles aux milieux aquatiques pourraient également être conduites, si celles-ci sont identifiées dans un programme d'actions concerté.

Les mesures de protection et de restauration, qui pourraient être imposées par l'autorité compétente, pour compenser les éventuelles incidences négatives sur les milieux aquatiques des travaux, constructions ou opérations réalisés par les communes et les EPCI-FP (i.e. les mesures compensatoires demandées au titre des aménagements et/ ou travaux réalisés) sortent du champ de compétence du SMBF. Leur mise en œuvre incombera aux collectivités concernées.

Les compétences hors GEMAPI

Elles concernent les compétences suivantes :

- **Lutte contre la pollution des milieux aquatiques (item 6° au I de l'art. L. 211-7) ;**
- **Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11° au I de l'art. L. 211-7) ;**
- **Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau des milieux aquatiques (item 12° au I de l'art. L. 211-7).**

Ces compétences permettront de :

- Réaliser des études et des travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
- Mener des actions de sensibilisation et de communication, à l'échelle du bassin versant, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations scolaires...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;
- Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

3.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Elle comprend la compétence hors GEMAPI suivante :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de la lutte contre l'érosion des sols (en application de l'item 4 du I de l'article L. 211-7) :

Cette mission consiste uniquement à conduire ou aider à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage ; Le volet maîtrise des eaux pluviales urbaines ou liées à la voirie en zone rurale sort du champ de compétence du SMBF et sera donc assuré par les collectivités compétentes.

Ces missions à la carte ne seront assurées que sur le territoire des collectivités les ayant transférées au SMBF.

Dans le cas où une commune n'est pas située en totalité dans le périmètre du SMBF, ce dernier pourra mettre en œuvre les missions décrites-ci dessus, sur la commune entière à la demande de l'EPCI concerné.

3.3. PRESTATIONS DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service, dans le domaine relevant de sa compétence au profit des tiers non membres. Ceux-ci doivent être situés dans le périmètre du bassin versant de la Flume tel que délimité en annexe 1. A cet effet, une convention de délégation sera établie entre le SMBF et le tiers non membre, validée en comité syndical, qui fixe les modalités administratives et financières de la réalisation de la prestation.

3.4. DIVERS

Le Syndicat pourra également mettre en place des partenariats utiles pour la réalisation des missions du socle commun et des compétences à la carte.

Le syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou sur les milieux aquatiques sur le bassin versant. Inversement, pour rendre compte de l'activité du Syndicat, ce dernier transmettra aux collectivités membres un rapport d'activité avant le 30/09 de l'année N+1.

En cas de contestation sur des opérations non mentionnées en 2.1 et 2.2, seule l'assemblée syndicale est compétente pour statuer sur ce qui relève ou non d'un intérêt syndical.

Le syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants :

- en matière d'assainissement collectif ou individuel
- en matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage
- en matière de lutte contre les inondations

ARTICLE 4 : Administration du syndicat :

Chaque délégué est désigné par sa collectivité membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative. Le nombre de délégués pour chaque collectivité est réparti de la manière suivante :

- Le nombre de délégués total siégeant au comité syndical est plafonné à 16 délégués
- Le nombre de délégués titulaires est calculé sur la base du poids de population
- La base de calcul est la population DGF N-1

Rennes Métropole représente plus de 50 % de la population sur le périmètre du syndicat. Le nombre de délégués titulaires pour Rennes Métropole est fixé à 50 % du nombre total de délégués titulaires soit 8 délégués titulaires maximum.

Chaque EPCI dont la population représente moins de 6,25 % de la population du périmètre du SMBF hors Rennes Métropole se voit attribuer un représentant.

Les autres EPCI se répartissent le nombre de délégués restant, de façon proportionnelle au poids de leur population dans le périmètre du SMBF (hors population de Rennes Métropole et des EPCI représentant moins de 6,25 % de cette population), arrondi à l'entier le plus proche.

Le nombre de délégués suppléants est égal à 50 % du nombre de délégués titulaires par collectivité membre. Le nombre de délégués suppléants est arrondi au nombre entier supérieur en cas de nombre décimal. Ainsi, lorsqu'une collectivité membre a un délégué titulaire, le nombre de délégué suppléant est arrondi à 1 (pour 0,5).

Collectivité membre	Nbre de délégués titulaires	Nbre de délégués suppléants	Nbre de habitants (DGF 2017)	% de population dans le bassin	Nbre de voix délibérative
Rennes Métropole	8	4	26652	82,00%	8
Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné	8	4	5750	18,00%	8
TOTAL	16	8	32402	100,00%	16

Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant :
1 président, 2 vice-présidents et 1 autre membre du bureau

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat est identique à la durée de son mandat au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

Le nombre de vice-présidents pourra être ajusté dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5 : Comptable assignataire du syndicat

Le comptable du Syndicat est le trésorier en charge de la commune siège.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

- les subventions de l'État, des régions, des départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de fédérations et associations privées
- le produit des emprunts, taxes, redevances, et contributions, correspondant aux services assumés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation des collectivités adhérentes
- la participation spécifique des collectivités en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée avec des conventions passées avec les collectivités,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains ;

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- Pour ce qui concerne les compétences du socle commun définies à l'article 2.1 :

Le montant des contributions des collectivités membres sera calculé au prorata de la population ramené au pourcentage de la surface de la collectivité dans le périmètre du SMBF. La population prise en compte annuellement sera la population DGF de l'année N-1. Le montant des contributions est fixé annuellement par le comité syndical. Il est défini sur la base d'un montant par habitation.

- Pour ce qui concerne les compétences à la carte définies à l'article 2.2, les contributions seront fixées par délibération et seront calculées sur la base du montant réel dépensé en année N-1 affecté à la mise en œuvre des compétences.

ARTICLE 7 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ARTICLE 8 : La carte du périmètre du bassin versant de la Flume, la liste des surfaces des EPCI à FP et des communes comprises dans le bassin versant de la Flume ainsi que la liste des compétences générales et optionnelles sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président du Syndicat Mixte du bassin de la Flume, les présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 23 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Denis OLAGNON

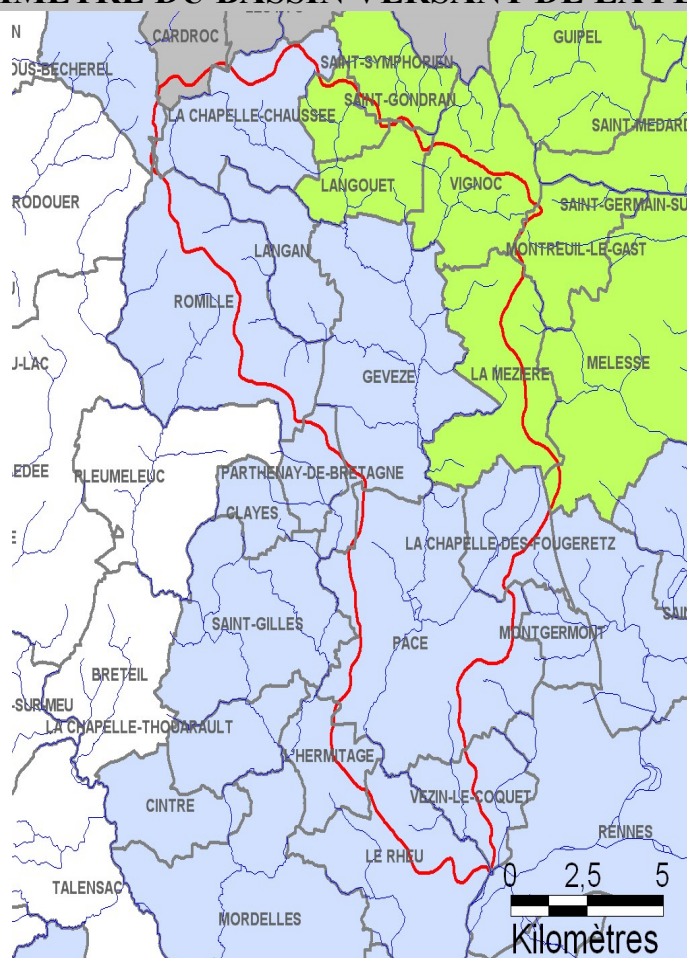
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N°1
à l'arrêté n°35-2019-01-23-002
du 23 janvier 2019

portant constitution du
syndicat mixte du bassin de la Flume :

PÉRIMÈTRE DU BASSIN VERSANT DE LA FLUME



Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2019-01-23-002
du 23 janvier 2019
portant constitution

du syndicat mixte du bassin de la Flume

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Denis OLAGNON



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N°2
à l'arrêté n°35-2019-01-23-002
du 23 janvier 2019
portant constitution du
syndicat mixte du bassin de la Flume :

LISTE
DES EPCI – FP ET DES COMMUNES
SUR LE BASSIN DE LA FLUME

NOM DE LA COMMUNE	Surface dans le BV (en km2)	% DANS LE BV
RENNES METROPOLE	100,94	14%
LA CHAPELLE-CHAUSSÉE	12,54	85%
LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	6,63	77%
GÉVEZÉ	25,89	94%
HERMITAGE (L')	1,41	21%
LANGAN	7,76	100%
PACÉ - BV Flume	27,08	77%
RHEU (LE)	5,06	27%
ROMILLÉ	11,02	38%
VEZIN-LE-COQUET	3,55	45%
VAL D'ILLE AUBIGNE	31,90	11%
LANGOUËT	6,90	97%
LA MÉZIÈRE	12,41	75%
SAINT-GONDRAN	4,07	92%
VIGNOC	8,52	59%

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2019-01-23-002
du 23 janvier 2019
portant constitution

du syndicat mixte du bassin de la Flume

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON

11/12



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ANNEXE N°3
à l'arrêté n°35-2019-01-23-002
du 23 janvier 2019
portant constitution du
syndicat mixte du bassin de la Flume :**

LISTE

DES COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET OPTIONNELLES

	COMPÉTENCES GÉNÉRALES						COMPÉTENCES OPTIONNELLES
	Item 1 du L.211-7 Code de l'env.	Item 2 du L.211-7 Code de l'env.	Item 6 du L.211-7 Code de l'env.	Item 8 du L.211-7 Code de l'env.	Item 11 du L.211-7 Code de l'env.	Item 12 du L.211-7 Code de l'env.	Item 4 du L.211-7 Code de l'env.
Collectivités membres du Syndicat mixte de bassin du bassin versant :	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès	La lutte contre la pollution	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	La maîtrise des eaux pluviales de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
Rennes Métropole	X	X	X	X	X	X	X
CC Val d'Ille Aubigné	X	X	X	X	X	X	

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2019-01-23-002
du 23 janvier 2019
portant constitution

du syndicat mixte du bassin versant de la Flume

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


 Denis OLAGNON